



DECRET N° 160127

PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE L'INSTITUT CENTRAFRICAIN DES  
STATISTIQUES ET DES ETUDES ECONOMIQUES ET SOCIALES (ICASEES)

\*\*\*\*\*

LE CHEF DE L'ETAT DE TRANSITION,

- Vu la loi n°13.001 du 18 juillet 2013, portant Charte Constitutionnelle de Transition ;
- Vu la loi n° 99.016 du 16 juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n°93.008 du 14 juin 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine ;
- Vu la loi n°01.008 du 16 juillet 2001, portant Réglementation des Activités Statistiques en République Centrafricaine ;
- Vu la loi n°08.011 du 13 février 2008, portant organisation du Cadre Institutionnel et Juridique applicable aux Entreprises et Offices Publics en République Centrafricaine ;
- Vu la loi n°09.004 du 28 janvier 2009, portant Code du Travail de la République Centrafricaine ;
- Vu le décret n°00.172 du 10 juillet 2000, fixant les règles d'application de la loi n° 99.016 du 16 juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n°93.008 du 14 juin 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine ;
- Vu le décret n°08.296 du 20 août 2008, fixant les modalités d'application de la loi n°08.11 du 13 février 2008, portant organisation du cadre institutionnel et juridique applicable aux Entreprises et Offices Publics ;
- Vu le décret n°14.269 du 10 août 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
- Vu le décret n°14.390 du 29 octobre 2015, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement de Transition et son modificatif subséquent ;
- Vu le décret n°16.0082 du 15 février 2016, portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, chargé des Pôles de Développement et fixant les attributions du Ministre.

SUR RAPPORT DU MINISTRE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE LA  
COOPERATION INTERNATIONALE, CHARGE DES PÔLES  
DE DEVELOPPEMENT

MAF

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

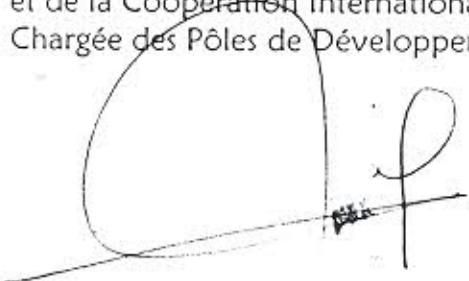
Art.1<sup>er</sup>: Sont approuvés, les Statuts de l'Institut Centrafricain des Statistiques et des Etudes Economiques et Sociales, en abrégé ICASEES, annexés au présent décret.

Art.2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

09 MAR. 2016

Fait à Bangui, le

La Ministre de l'Economie, du Plan  
et de la Coopération Internationale,  
Chargée des Pôles de Développement



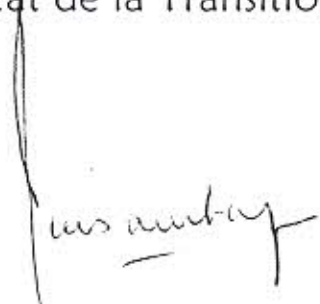
Florence LIMBIO

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement de Transition



Mahamat KAMOUN

Le Chef de l'Etat de la Transition



Catherine SAMBA - PANZA

# **STATUTS**

**DE**

**L'INSTITUT CENTRAFRICAIN DES STATISTIQUES  
ET DES ETUDES ECONOMIQUES ET SOCIALES**

**(ICASEES)**

## TITRE I<sup>er</sup>:

### DE LA CREATION, DE LA DENOMINATION, DU SIEGE, DE LA FORME, DE LA TUTELLE, DE LA DUREE ET DES RESSOURCES

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DE LA CREATION, DE LA DENOMINATION ET DU SIEGE.

**Art.1<sup>er</sup>:** L'Institut Centrafricain des Statistiques et des Etudes Economiques et Sociales en, abrégé ICASEES, créé par les dispositions de l'article 21 de la loi n°06.008 du 16 juillet 2006, portant réglementation des activités statistiques en République Centrafricaine, est régi par les dispositions de la loi n°08.011 du 13 février 2008, portant organisation du Cadre Institutionnel et Juridique applicable aux Entreprises et Offices Publics.

L'ICASEES est un établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

**Art. 2:** Son siège est fixé à Bangui. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire centrafricain.

#### CHAPITRE 2 : DE LA FORME, DE LA TUTELLE, DE LA DUREE ET DES RESSOURCES

**Art.3:** L'Institut Centrafricain des Statistiques et des Etudes Economiques et Sociales est un établissement public disposant d'une autonomie de gestion.

**Art.4:** L'Institut Centrafricain des Statistiques et des Etudes Economiques et Sociales est placé sous la tutelle du Ministère en charge de la statistique.

**Art.5:** La durée de l'ICASEES est de quatre et vingt dix-neuf (99) ans, sauf dissolution prononcée par une Loi.

**Art.6:** Les ressources de l'ICASEES proviennent essentiellement des :

- subventions de l'Etat ;
- redevances statistiques ;
- produits découlant des études, recensements et enquêtes ;
- produits de vente des publications et prestations de services ;
- contributions des partenaires nationaux, bilatéraux et multilatéraux ;
- dons et legs.

*Handwritten mark*

*Handwritten signatures*



## TITRE II :

### DES MISSIONS ET DES ATTRIBUTIONS DE L'INSTITUT CENTRAFRICAIN DES STATISTIQUES ET DES ETUDES ECONOMIQUES ET SOCIALES.

#### CHAPITRE 1 : DES MISSIONS.

**Art.7:** Dans le cadre de la politique générale de développement définie par le Gouvernement, l'ICASEES a pour missions de :

- collecter, traiter et analyser l'information statistique ;
- coordonner les activités de production de données des structures membres du Système Statistique National ;
- gérer et diffuser l'information statistique ;
- coordonner les activités des antennes régionales de statistique ;
- coordonner les activités de formation dans le domaine statistique et celui de la recherche appliquée.

#### CHAPITRE 2 : DES ATTRIBUTIONS

**Art.8:** Au titre de sa mission de collecte, de traitement et de diffusion des informations statistiques, l'ICASEES a pour attributions de :

##### Dans le domaine des Statistiques Courantes

- collecter les données des différents secteurs d'activités économiques ;
- élaborer les comptes de la nation, les annuaires statistiques, les statistiques économiques conjoncturelles et les bulletins trimestriels des statistiques ;
- collecter les données sur le commerce extérieur et produire les statistiques y relatives ;
- collecter les données sur les activités industrielles et élaborer les indices de la production industrielle ;
- collecter les données sur les prix et élaborer les indices des prix à la consommation des ménages ;
- collecter les données et élaborer les statistiques démographiques et sociales ;
- élaborer les statistiques relatives à d'autres domaines de la vie socioéconomique de la nation.

##### Dans le domaine des Enquêtes Statistiques

- réaliser les enquêtes statistiques auprès des ménages et les études sur les conditions de vie des ménages et la pauvreté ;
- réaliser les enquêtes à caractère statistique auprès des entreprises et des unités économiques ;
- réaliser en collaboration avec les structures spécialisées d'autres enquêtes spécifiques.

*Auf*

*FA*

### **Dans le domaine des recensements et autres opérations**

- organiser les recensements généraux de la population et de l'habitation ;
- organiser les recensements à caractère économique ;
- organiser les recensements à caractère social, politique ou administratif ;
- réaliser les opérations prévues dans le programme national de statistique.

### **Dans le domaine des Etudes et Recherches**

- réaliser les études sur les conditions de vie des populations et de la pauvreté ;
- mener les recherches sur l'économie et la société ;
- exploiter les fichiers et registres administratifs.

**Art.9:** Au titre de sa mission de coordination des activités du Système Statistique National, l'ICASEES a pour attributions de :

- organiser les activités et assurer le Secrétariat Technique Permanent du Conseil National de la Statistique, ainsi que celui de ses comités spécialisés ;
- représenter la République Centrafricaine dans les réunions relatives aux questions statistiques organisées par les institutions sous-régionales, régionales et internationales ;
- préparer et coordonner les activités d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation de la Stratégie Nationale de Développement de la Statistique, en abrégé SNDS ou du schéma directeur de la statistique ;
- assurer le suivi de l'élaboration des programmes annuels et pluriannuels des activités statistiques et préparer le rapport annuel sur l'état de la Statistique en République Centrafricaine ;
- centraliser les données économiques et sociodémographiques provenant des services statistiques spécialisés membres du Système Statistique National ;
- mettre en œuvre les mécanismes visant l'harmonisation des concepts, des normes et des méthodes statistiques aux standards internationaux ;
- développer des méthodologies de collecte, de traitement, d'analyse et de diffusion des données statistiques en liaison avec les services spécialisés et les partenaires sous régionaux et internationaux en matière de statistique ;
- procéder à la validation au préalable des méthodologies des enquêtes ou recensements prévus dans des domaines spécifiques au niveau national ;
- procéder à la validation des données issues des opérations réalisées par des structures spécialisées avant d'être considérées comme des statistiques officielles.

*Art*

**Art.10:** Au titre de sa mission de diffusion de l'information statistique, l'ICASEES a pour attributions de :

- procéder à la publication régulière, conformément à un calendrier préétabli, des résultats de ses études et travaux, notamment les comptes de la nation, un annuaire national de statistiques, un bulletin mensuel, trimestriel des statistiques, des indices de prix à la consommation des ménages et un bulletin trimestriel de conjoncture ;
- gérer le site Internet dédié au Système Statistique National ;
- appuyer les différentes composantes du Système Statistique National dans la diffusion de l'information statistique.

**Art.11:** Au titre de sa mission de formation et de recherche appliquée, l'ICASEES a pour attributions de :

- assurer la coordination et le suivi de la formation initiale des cadres statisticiens et démographes nationaux ;
- élaborer et coordonner les programmes de renforcement des capacités des cadres nationaux dans les domaines statistique et démographique, en liaison avec les autres administrations compétentes ;
- développer et mettre en œuvre des programmes de recherche appliquée en collaboration avec les structures spécialisées, les Universités et les centres de formation.

*Art*



**TITRE III :**  
**DU CONTROLE ET DES ORGANES DE GESTION**

**CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DU CONTROLE**

**Art.12:** L'ICASEES est un organisme à gestion privée chargé d'une mission de service public.

**Art.13:** L'ICASEES est placé sous la tutelle du Ministère en charge de la statistique.

**Art.14:** Le pouvoir de tutelle s'exerce à priori et à postériori.

L'autorité de tutelle est à ce titre chargée de :

- définir la politique générale de la statistique et des études économiques et sociales ;
- édicter des directives périodiques de régulation de l'ICASEES ;
- contrôler la réalisation effective des objectifs et l'application de la réglementation ;
- examiner et approuver les délibérations du Conseil d'Administration ;
- sanctionner tout manquement.

**Art.15:** L'Institut Centrafricain des Statistiques et des Etudes Economiques et Sociales est administré par un Conseil d'Administration et géré par une Direction Générale.

**CHAPITRE 2 : DES ORGANES DE GESTION**

La gestion de l'ICASEES est assurée par :

- un (1) Conseil d'Administration ;
- une (1) Direction Générale.

**SECTION 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Art.16:** Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation, de décision et de gestion de l'ICASEES.

**Art.17:** Le Conseil d'Administration de l'ICASEES est composé de cinq (5) membres nommés par décret pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

Le Conseil d'Administration est composé de :

- un (1) Représentant du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, en charge de la Statistique Nationale ;
- un (1) Représentant du Ministère des Finances et du Budget ;
- un (1) Représentant du Ministère du Développement Rural ;
- un (1) Représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises ;
- un (1) Représentant du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique.



**Art.18:** Les Membres du Conseil d'Administration de l'ICASEES sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, en charge de la statistique et du Contrôle Général des Offices Publics.

**Art.19:** Les Administrateurs de l'ICASEES sont nommés et révoqués par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, en charge de la statistique, et du Contrôle Général des Offices Publics. Il peut être mis fin à leur mandat en cas de faute lourde, démission ou décès.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président dont la durée de fonction ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Le Président peut être rééligible.

**Art.20:** La fin des fonctions d'Administrateur peut résulter de l'expiration du mandat, du décès, de la démission ou de la révocation individuelle ou collective décidée par le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, en charge de la Statistique, dans les formes prévues à l'article 14.

Le remplacement d'un Administrateur dans les cas susvisés doit intervenir dans les deux (02) mois qui suivent la vacance de poste et pour le reste de la durée du mandat.

Le remplacement du Président dans les cas susvisés intervient dans les mêmes conditions que celles stipulées dans les dispositions du présent article.

**Art. 21:** Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'ICASEES dans les limites de son objet social et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus au Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, en charge de la Statistique.

A ce titre, il a pour attributions de :

- définir et orienter la politique générale de l'ICASEES ;
- fixer les objectifs et approuver le programme d'action annuel de l'ICASEES ;
- contrôler et évaluer le fonctionnement et la gestion de l'ICASEES ;
- approuver le rapport d'activités annuel de l'ICASEES ;
- fixer le régime général de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel ;
- adopter le budget de l'ICASEES et arrêter, de manière définitive, les comptes et les états financiers annuels ;
- accepter tous dons, legs, subventions et autres contributions ;
- autoriser les participations dans toute société, association, tout groupement ou organisme professionnel dont l'activité est liée aux missions de l'ICASEES.

*inf*

*MA A*

